

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE



S/10875
1er février 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Kenya, Soudan et Yougoslavie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du 24 janvier 1973 émanant du représentant permanent de la Zambie après de l'Organisation des Nations Unies, et publiée sous la cote S/10865, et ayant entendu la déclaration faite par le représentant permanent de la Zambie au sujet des actes de provocation commis récemment par le régime illégal de Salisbury contre la Zambie,

Gravement préoccupé par la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'économie de la Zambie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte,

Rappelant sa résolution 232 (1966), dans laquelle il a déterminé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Convaincu que les actes de provocation et d'agression perpétrés récemment par le régime illégal contre la République de Zambie aggravent la situation,

Profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil n'ont pas permis de mettre fin au régime illégal, et convaincu que les sanctions ne peuvent mettre un terme au régime illégal à moins d'être générales, obligatoires et efficacement contrôlées, et à moins que des mesures ne soient prises contre les Etats qui les violent,

Profondément troublé par le maintien de la présence illégale et par l'intensification de l'intervention militaire de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, ainsi que par le déploiement des forces armées sud-africaines à la frontière zambienne, qui menace gravement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie et d'autres Etats africains voisins,

Profondément choqué et attristé par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et ses collaborateurs contre la République de Zambie,

Réaffirmant la responsabilité primordiale incombant au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de sa colonie de Rhodésie du Sud en vertu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Condamne tous les actes de provocation et de harcèlement, y compris le blocus économique, le chantage, et les menaces militaires, dont la République de Zambie est l'objet de la part du régime illégal avec la complicité du régime raciste d'Afrique du Sud;
2. Condamne toutes les mesures d'oppression politique qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en particulier les récentes mesures de châtement collectif;
3. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin aux actes ainsi commis par les régimes illégaux et racistes de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud;
4. Condamne le maintien de la présence de forces militaires et armées de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud contrairement à la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;
5. Exige le retrait total et immédiat des forces militaires et armées sud-africaines de la Rhodésie du Sud et de la frontière entre ce territoire et la Zambie;
6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant qu'Autorité administrante, d'assurer l'application effective du paragraphe 5 du dispositif de la présente résolution;
7. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas pris de mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de Rhodésie du Sud;
8. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, de hâter l'établissement du rapport qu'il a entrepris en application de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, en tenant compte des événements récents en Rhodésie du Sud;

9. Décide d'envoyer immédiatement une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil de sécurité après consultation avec les membres, pour évaluer la situation dans la région, et prie la mission ainsi constituée de faire rapport au Conseil le 1er mars 1973 au plus tard;

10. Demande au Gouvernement de la Zambie, au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'assurer à la mission la coopération et l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de sa tâche;

11. Décide de rester activement saisi de la question.
